

## **GE\_GERICHTE ATAS/202/2023 vom 22. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_202\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_202_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/202/2023 du 22 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/202/2023 del 22 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

janvier 2019. Le 12 janvier 2022, l'assurée a formé recours contre la décision sur opposition B. a. du 14 décembre 2021 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, contestant notamment la valeur vénale de l'appartement, vu son prix de vente, et la valeur locative de l'appartement qui était surévaluée. b. Dans sa réponse du 9 février 2022, l'intimé a conclu au rejet du recours. c. Dans sa réplique du 3 mars 2022, la recourante a développé son argumentation et indiqué qu'elle n'était pas opposée à rembourser le SPC, mais à condition que les calculs sur son droit soient basés sur la réalité. Elle souhaitait également que le remboursement se fasse par tranches mensuelles. d. Lors d'une audience devant la chambre de céans du 24 août 2022 : - La recourante a déclaré qu'elle avait eu l'intention de recourir contre la demande de restitution de la somme à rembourser suite au décès de feu son époux (décision du 20 juin 2019). Elle n'avait pas compris qu'elle devait restituer cette somme au SPC et l'avait dépensée. Elle avait tenté de vendre l'immeuble pour EUR 270'000.- pendant deux ans sans succès avant de trouver un acheteur pour EUR 240'000.-.

A/108/2022 - 4/12 - - La représentante du SPC a indiqué que la somme demandée en remboursement dans la décision du 20 juin 2019 était destinée à payer l'EMS, mais qu'elle n'avait pas été utilisée pour cela, vu le décès de feu l'époux de la recourante. Les EMS pouvaient également devoir restituer la somme s'ils l'avaient touchée, mais en l'occurrence, ce n'était pas le cas, puisque l'intéressée avait indiqué qu'elle avait bien reçu cette somme. Le prix de vente effectif de l'immeuble n'avait pas à être pris en compte dans le cadre de la décision, puisque la vente avait eu lieu après la période concernée. Le paiement de CHF 100'000.- à la fille de la recourante avait eu lieu après la période concernée par la présente procédure et la vente du bien et n'avait pas non plus à être pris en compte. e. Le 30 août 2022, la chambre de céans a demandé à l'intimé d'attester par pièce que la recourante avait bien reçu elle-même le montant de CHF 3'930.- et pas l'EMS. f. Le 29 septembre 2022, la recourante a indiqué à la chambre de céans qu'elle ne comprenait pas pourquoi l'intimé lui réclamait le remboursement de CHF 3'930.- au lieu de CHF 2'123.50, alors que l'intimé indiquait avoir versé CHF 4'247.- pour le mois de juin 2019 en faveur de feu son époux. g. Le 30 septembre 2022, l'intimé a répondu qu'il ressortait de l'examen de l'extrait du compte résident de feu l'époux de la recourante que la prestation de CHF 4'247.- du mois de juin versée par l'intimé avait servi à compenser partiellement la dette cumulée auprès de l'établissement depuis l'entrée en pension de celui-ci et que la recourante était encore débitrice au décès de son époux de CHF 5'501.-, montant qu'elle avait remboursé à l'EMS le 15 juillet 2019. Il ressortait d'un courriel du 6 septembre 2022 du service de la comptabilité de l'EMS que celui-ci avait versé CHF 1'743.70 à la succession de feu l'époux de la recourante, correspondant au solde du compte privé pour les dépenses personnelles de

celui-ci. Partant, la recourante restait débitrice des CHF 3'930.- réclamés le 20 juin 2019, dette qui restait ouverte dans la comptabilité de l'intimé. h. Sur demande de la chambre de céans, le 10 février 2023, la recourante a confirmé que le bien immobilier en France avait été vendu EUR 240'000.-, dont les trois quarts lui avaient été attribués et le quart restant à sa fille. i. Sur demande de la chambre de céans, l'intimé a, le 15 février 2023, indiqué en substance que le montant de CHF 3'930.-, réclamé en remboursement à la recourante dans la décision du 20 juin 2019, avait été établi en prenant en compte le total des dépenses annualisées, moins le total des ressources annualisées. Il en résultait que sur le montant de CHF 4'247.- versé par l'intimé pour le mois du décès de feu le conjoint de la recourante, seuls CHF 317.- étaient effectivement dus, de sorte que l'intimé avait droit à la restitution du solde de CHF 3'930.-.

A/108/2022 - 5/12 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

## **E. 26**

juillet 2006). En dehors de ces exceptions, il y a lieu de retenir un loyer conforme à l'usage local ou un revenu moyen reflétant le rendement pendant la durée de vie des bâtiments situés sur le terrain lorsque le bénéficiaire de prestations complémentaires n'habite pas le bien immobilier et que celui-ci n'est pas loué. Selon la doctrine, ce revenu moyen hypothétique peut être estimé à 5%. Il convient cependant d'en déduire les frais d'entretien forfaitaires et les intérêts hypothécaires (cf. Erwin CARIGIET, Uwe KOCH, op.cit. p. 172). Pour les immeubles sis à l'étranger, le Tribunal fédéral, appelé à trancher la question de savoir si le revenu imputable à un bénéficiaire devait être calculé en se fondant sur le taux d'intérêt moyen de l'épargne l'année précédant la demande de prestations ou sur le revenu reflétant le rendement pendant la durée de vie des bâtiments érigés sur l'immeuble (soit 5% ou 4% après déduction du forfait applicable pour l'entretien des bâtiments), a considéré que ces deux méthodes permettaient d'obtenir des valeurs approximatives proches de la valeur locative réelle d'un immeuble sis à l'étranger et qu'il était impossible de déterminer d'emblée laquelle aboutissait à la valeur la plus réaliste. Il en a conclu que c'était donc à l'autorité d'exécution, ou au juge en cas de litige, de déterminer la valeur reflétant le mieux la situation du marché (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 33/05 du 8 novembre 2005, consid. 3 et 4). Pour sa part, la chambre de céans a confirmé, à plusieurs reprises, que lorsqu'un immeuble n'est pas situé dans le canton de Genève, le recours à un taux forfaitaire de 4,5 % de la valeur vénale retenu à titre de valeur locative (au sens large) ou de rendement de l'immeuble n'est pas excessif, et ce, dans la mesure où les conditions locales ne peuvent pas être déterminées aisément, contrairement aux immeubles situés dans le canton (cf. ATAS/752/2017; ATAS/131/2017; ATAS/237/2012, ATAS/43/2010, ATAS/732/2009; ATAS/399/2007 ; ATAS 1040/2005, confirmé sur recours par l'arrêt du Tribunal fédéral P 57/05 du 29 août 2006). Enfin, la chambre de céans a également considéré qu'un taux de 5% était admissible (ATAS/1127/2017 du 11 décembre 2017). 5.2.4 De jurisprudence constante, le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 130 V 130 consid. 2.1). Même s'il a été rendu postérieurement à la date déterminante, un rapport médical doit cependant être pris en considération, dans la mesure où il a trait à la situation antérieure à cette date (cf. ATF 99 V

98 consid. 4 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_259/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2). 5.3

A/108/2022 - 10/12 - 5.3.1 En l'espèce, le prix de vente de l'appartement, qui a eu lieu en janvier 2020, soit EUR 240'000.-, aurait pu être pris en compte dans le cadre de la décision querellée, au lieu de l'estimation établie le 19 janvier 2019 à hauteur EUR 272'500.-, puisque la vente a eu lieu avant la décision sur opposition du 14 décembre 2021. Cela étant, même si l'intimé avait pris en compte le prix de vente effectif au lieu du prix estimé, cela n'aurait pas ouvert à la recourante un droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales. En effet, le montant à prendre en compte au titre des dépenses aurait alors été de CHF 73'079.-, soit un montant toujours plus élevé que les dépenses reconnues (CHF 36'692.-). 5.3.2 S'agissant de la valeur locative prise en compte, la question peut rester ouverte, puisque même en prenant en compte le montant allégué par la recourante, celle-ci n'aurait pas eu droit à des prestations complémentaires. 5.4 En conséquence, les premiers griefs de la recourante doivent être écartés. 6.

La recourante a fait valoir que lorsque l'appartement avait été vendu, elle avait remboursé sa fille de l'aide financière que celle-ci lui avait fournie. Comme l'intimé l'a relevé, la vente de l'appartement a eu lieu en janvier 2020, de sorte que l'usage qu'a fait la recourante du prix de vente n'a aucune incidence sur la décision querellée, qui concerne son droit rétroactif aux prestations du 1er décembre au 31 décembre 2018 et dès le 1er juillet 2019. 7.

7.1 7.1.1 La recourante a indiqué, lors de l'audience de comparution personnelle, qu'elle s'opposait également à la restitution demandée par la décision du 20 juin 2019, confirmée par la décision sur opposition du 14 décembre 2021. Elle n'avait pas compris qu'il s'agissait de l'argent destiné à payer l'EMS, qui n'avait pas été utilisé en raison du décès de feu son époux et l'avait dépensé. 7.1.2 L'intimé a fait valoir que compte tenu du changement de situation, soit le décès de l'époux de la recourante, c'était à juste titre qu'il avait réclamé la part de prestations versées au profit de feu son époux entre le 16 et le 30 juin 2019. 7.2 S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. Il s'agit simplement de rétablir

A/108/2022 - 11/12 - l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 phr. 1 LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI; J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521 consid. 2.1 et les références). 7.3 En application des dispositions précitées, l'intimé était en droit de

demander la restitution des prestations versées au profit de feu son époux entre le 16 et le

**E. 30**

juin 2019, afin de rétablir l'ordre légal, les prestations versées pour le mois de juin 2019 n'étant plus dues après le décès de l'époux de la recourante. L'intimé a détaillé comment le montant à restituer de CHF 3'390.- a été établi et son calcul n'appelle pas la critique. S'il est établi que les prestations de l'intimé ont été versées directement à l'EMS et non à la recourante, il n'en reste pas moins que si cette somme avait été demandée en remboursement à l'EMS, la dette de la recourante envers ce dernier aurait été augmentée d'autant, de sorte que la décision querellée n'apparaît pas préjudiciable aux intérêts de la recourante. 8. Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPG).

A/108/2022 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.